



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE DELIVRANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
RELATIVE A LA CREATION, L'AMENAGEMENT OU LA MODIFICATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

N° : 22 05 4 2 Date d'affichage : 23 MAI 2022

Le Maire de la Commune de Beaulieu sur mer,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, 2 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2006-1089 du 30 aout 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP reçu le 28/03/2022, complété le 05/05/2022, présentée par la **SARL CIRCE**, représentée par Anthony LEONE, 4 rue L. Colonelli, enregistrée sous le numéro AT 006 011 22 s 0002 pour l'aménagement de La Rotonde en un restaurant « Circé »,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées émis le 10/05/2022,

VU l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 11/05/2022,

ARRETE

Article 1 – PRESCRIPTIONS ACCESSIBILITE :

Les prescriptions d'accessibilité, ci-jointes, émises par la Sous-Commission d'Accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

Article 2 – PRESCRIPTIONS SECURITE INCENDIE / PANIQUE :

Les prescriptions de sécurité, ci-jointes, émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours contre les incendies et de panique mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

BEAULIEU-SUR-MER, le 23 MAI 2022



Le Maire,
Roger ROUX



Ampliation de la présente décision est transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La légalité du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

06310
Beaulieu-sur-Mer
Mairie
06310
Beaulieu-sur-Mer
Mairie



Dossier suivi par : François CALZATO
Té: 04 93 72 72 21

courriel: francois.calzato@alpes-maritimes.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE

DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 10 mai 2022

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES

HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-51 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 à R*133-15 ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

- Arrêté du 14 mars 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entre tien sont organisés et assurés de façon permanente ;

- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

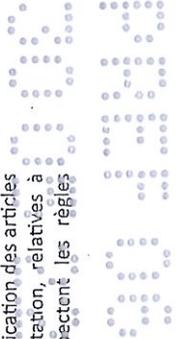
- Arrêté préfectoral n° 2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les Alpes-Maritimes ;

- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégiale ;

- Dispositions générales de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 pour l'organisation des commissions dématérialisées, (valide le principe de tenues de commissions dématérialisées et favorise les dispositifs d'expression des membres) ;

- Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;



DOSSIER N° AT 006 011 22 S 0002
N° urbanisme :

Commune : BEAULIEU SUR MER
Demandeur : CIRCE représenté(e) par M LEONE Anthony
Adresse du demandeur : 4 rue du Lieutenant Colonelii 06310 BEAULIEU SUR MER
Nom établissement : LA ROTONDE
Adresse des travaux : 4 rue du Lieutenant Colonelii 06310 BEAULIEU SUR MER
Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :
Travaux d'aménagement
Aménagement d'un restaurant

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prescriptions :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées prescrit aux Installations Ouvertes au Public (IOP) et aux Établissements Recevant du Public (ERP) un égal accès de tous à leurs services permettant à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.

Article 11 de l'arrêté du 20 avril 2017 :

Établir les documents d'information relatifs aux prestations offertes (cartes des menus) avec une police à gros caractères (4,5 mm minimum) et d'une couleur contrastée par rapport au support.



Prévoir un mobilier avec un piétement latéral permettant à une personne circulant en fauteuil roulant de passer les jambes sous la table au niveau du restaurant.

Contraste des poteaux présents sur le cheminement.

Article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017 :

S'assurer que le sanitaire accessible respecte les caractéristiques réglementaires, notamment :
- un espace d'usage, en dehors du débatement de porte, de 0,80 m x 1,30m situé latéralement par rapport à la cuvette,
- à l'intérieur ou à l'extérieur situé devant ou à proximité de la porte, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour correspondant à un diamètre de 1,50 m,
- les divers équipements tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains à une hauteur située entre 0,90m et 1,30m du sol,
- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi, une fois entré,
- un lave-mains à l'intérieur du WC accessible, situé à une hauteur maximale de 0,85 m du sol,
- la surface d'assise du WC accessible à une hauteur comprise entre 0,45m et 0,50m du sol, abattant inclus,
- une barre latérale à côté de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m du sol permettant le transfert vers la cuvette et apportant une aide au relèvement.
Décaler le lavabo pour avoir l'espace d'usage dans le sanitaire Homme.

Le monte-élévateur PMR vertical devra répondre à la norme NF EN 81-41.
Les dimensions de la plateforme de l'EPMR devront être de 90 cm x 140 cm , il faut que l'ouverture de la porte soit au-delà des 90°.

Recommandation:

Prévoir une boucle à induction magnétique portative.

AVIS DE LA COMMISSION

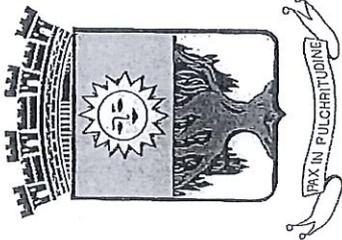
La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandation énumérées ci-dessus.

A Nice, le mardi 10 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur et par subdélégation
Le président de la commission

Christophe JUNCKER

Nota : " Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Accessible à l'aide du lien suivant : www.accessible.beta.gouv.fr"



Ville de
Beaulieu-sur-mer

Alpes-Maritimes - 06310

COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE

PROCES-VERBAL
N°03.01/11.05.2022

SEANCE DU MERCREDI 11 MAI 2022

ETS: LA ROTONDE (CIRCE BEAULIEU)

REF DOSSIER : E011.00327.

La Commission Communale de Sécurité de la Ville de Beaulieu-sur-mer s'est déplacée le **MERCREDI 11 MAI 2022 à 13H00 à LA ROTONDE (CIRCE BEAULIEU)**, sous la présidence de M. Guérino PIROMALLI, représentant M. Roger ROUX, Maire de la Commune, empêché et a procédé à la visite.

Assistaient à la Commission Communale de Sécurité :

Membres permanents :

M. LE GALL, Ltn, Préventionniste, représentant M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

En outre étaient présents :

Secrétaire :

M. HAMMED, Adjoint du DST, Service Technique Mairie

Autres personnes assistant à la commission :

M. MAZZELLA, DST de la commune.

AVIS

Après visite sur les lieux,

La Commission Communale de Sécurité au titre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, émet un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'exploitation de l'Etablissement, pour ce qui relève de la demande d'autorisation de travaux suite à l'AT n°006.011.22.S.0002.

Néanmoins, la Commission propose la réalisation des prescriptions formulées dans la suite du présent procès-verbal.

Objet : étude de dossier de la demande d'autorisation de travaux n° 006.011.22.S.0002.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Référence ERP : E011.00327.

Dénomination ou raison sociale : LA ROTONDE (CIRCE BEAULIEU).

Adresse : 6 AVENUE DES HELLENES.

Commune : BEAULIEU-SUR-MER. Code postal : 06310.

Contacts : 04 22 45 05 80 / 06 34 12 47 07

Nom de l'exploitant : SAS CIRCE BEAULIEU

Nom du propriétaire : Commune de BEAULIEU-SUR-MER)



CLASSEMENTA - Détermination de l'effectif : (nouveau classement)

Effectif théorique ou déclaré du public :

L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans l'établissement sera de **520 personnes**, en application des dispositions de l'article N2 du règlement de sécurité (arrêté du 21 juin 1982 modifié).

Grande salle de 290 m2 avec terrasse extérieure fermée de 226 m2 : déclaration du maître d'ouvrage de 400 personnes au total (dans la limite de 1 pers pour 2 m2 au RDC haut)
2 salons de 120m2 : 120 personnes (au RDC bas)

Effectif déclaré du personnel : 20 personnes.

Effectif total : 540 personnes.

B - Classement : l'établissement est classé : Etablissement Recevant du Public.

Type : N.

Catégorie : 3e.

C - Autres activités : L, P

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 157-1 à R. 157-4.

L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (type N : restaurants et débits de boissons).

L'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (type L : salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples).

L'arrêté du 7 juillet 1983 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (type P : salles de danse et salles de jeux).

Arrêté préfectoral n° 2018-902 du 21 décembre 2018 portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département des Alpes-Maritimes.



Dernière visite

DÉROULEMENT CHRONOLOGIQUE ADMINISTRATIF

Visite effectuée le 14/04/2021 par le groupe de visite par la commission communale de sécurité.

Objet de la visite : visite périodique

Nom du préventivoniste : Che Philippe LE GALL

Avis favorable de la commission communale de sécurité du 14/04/2021
Procès-verbal n° 02/14.04.2021

OBJET DE L'ETUDE

N° de la demande : 006.011.22.S.0002.

Date du dépôt : 28 mars 2022.

Date de réception SDIS : 4 avril 2022.

Objet : demande d'autorisation de travaux concernant le réaménagement de l'établissement

Demandeur : CIRCE

Architecte ou maître d'œuvre : Agence Bleu Gris

Engagement sur le respect des règles relatives à la solidité : CERFA du 28/03/2022

Nom du préventivoniste : Che Philippe Le-GALL.

Date de l'étude : 6 mai 2022.

Avis favorable de la commission communale de sécurité de BEAULIEU-SUR-MER du 11 mai 2022.

Procès-verbal n° 3.01/11.05.2022

Dans le cas de la présente étude du dossier, les documents suivants ont été transmis, sous couvert de l'autorité administrative :

- une notice de sécurité ;
- une notice descriptive relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- un plan de situation ;
- des plans en coupe et de niveaux.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Accessible depuis l'avenue des Hellenes et réparti sur 3 niveaux, l'établissement est à usage de restauration, restauration festive (mariages, cérémonies, etc...) voire de réunions. Il comporte entre autre une grande salle de réception, une terrasse recevant du public, 2 salons et une grande cuisine fermée.

La demande concerne des travaux visant à réaménager intérieurement l'établissement au sein des différents niveaux:

Au niveau RDC bas :

- Remplacement du faux plafond et des dalles lumineuses
- Modifications partielle de cloisons des distributions de la cuisine
- Déplacement et remplacement de la hotte pour les fourneaux,
- Nouvelle hotte à vapeur pour le four à charbon.
- Remplacement de la hotte laverie
- Pose de carrelage mural et reprise de carrelage au sol
- Nouvelle installation électrique depuis le compteur pour les nouveaux équipements de la cuisine
- Nouvelle installation gaz depuis le compteur pour les nouveaux équipements de la cuisine
- Réalisation de peinture, papiers peints, carrelage mural, parquet flottant pour les locaux.

Au niveau RDC haut:

- Installation d'aménagements en menuiserie démontables
- Installation d'une estrade centrale de 98 m2
- Installation d'un comptoir bar en bois démontable
- Installation d'un comptoir froid en bois démontable
- Ajout de mobiliers (banquettes, tables, chaises, rideaux, desserte comptoir, accueil, desserte de service)
- Ajout d'éclairage (suspensions, appliques, spots)
- Installation d'une nouvelle sono et nouvelle régie dj
- Ajout de courant faible pour les équipements des deux bars
- Réfection de peinture et pose de moquette sur l'estrade et l'entrée
- Aménagement des deux terrasses extérieures en mobilier (gironettes, banquettes, tables, chaises, parasols)
- Remplacement des équipements de la laverie
- Déplacement de la hotte pour le lave-vaisselle
- Remplacement des équipements pour l'office bar

Après travaux l'établissement sera articulé de la façon suivante :

Niveau R+1 (non accessible au public) :

- local mezzanine ouvert sur la salle au sein duquel sont installées 2 tables primitives avec moins de 10 personnes accueillies (salle Hermite)
- local technique ventilation,
- Bureau

Niveau rez-de-chaussée haut (400 pers avec 2 sorties totalisant 5 UP : escalier extérieur terrasse et un escalier intérieur supplémentaire permettant de rejoindre une circulation du RDC bas plus une sortie éventuellement utilisable via le local laverie)

- grande salle de 290 m² avec zone DJ avec 3 sorties totalisant 6 UP
- terrasse de 226 m²
- office laverie de 34 m²
- office bar de 12 m²
- une cave à vin
- un fumoir

Niveau rez-de-chaussée bas (120 pers avec 3 sorties totalisant 6 UP)

- 2 salons de 60 m² chacun avec cloisons amovibles existantes comprenant 2 sorties de 1UP par salon (soit 120 m² de surface utile totale)
- hall d'accueil
- ensemble grande cuisine de 120 m² de surface et 90 Kw de puissance utile totale avec des réserves et chambres froides
- bureaux,
- local de stockage
- sanitaires.

Cave (non accessible au public):

- un local de stockage

ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Existante : oui

Conforme : oui



DÉPENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Existante : oui

Besoins en eau : 60 m³/h pendant 2 heures.

Distance	Débit sous 1 bar	Date du dernier contrôle	N° de la tournée	Obs.	
BI 016	<100m	60 m ³ /h	31/03/2022	011-004	Néant

Constats relevés lors de l'étude des documents et des plans fournis :

- l'effectif du public de la terrasse extérieure fermée n'est pas comptabilisé dans le calcul de l'effectif de l'établissement mais dans celui des dégagements dominant sur l'extérieur.
- une déclaration d'effectif de M Anthony Leone est jointe au dossier (article N2 de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié par l'arrêté du 07 février 2022) : seule la déclaration pour la grande salle et la terrasse est recevable.
- la gaine du monte-charge installée dans le volume de la grande cuisine dessert directement le niveau supérieur.

PRESCRIPTIONS PROPOSÉES À LA SUITE DE CETTE ÉTUDE**GÉNÉRALES**

- 1/ Formuler auprès de monsieur le maire de BEAULIEU-SUR-MER, une demande de visite de réception, un mois avant la date prévue.
Le dossier devra comporter :
 - une attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
 - une attestation d'un bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (mission I) et attestant que, dans le cadre de cette mission, il n'a pas été conduit à formuler des avis défavorables sur la solidité à froid, si les travaux concernaient les structures,
 - un Rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) d'un organisme agréé relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, article par article, conformément à l'article GEH 9 du règlement de sécurité.

Les documents ci-dessus devront être adressés au secrétariat de la commission de sécurité compétente, onze jours avant la visite de réception de l'établissement, sous peine d'annulation de la visite conformément à l'avis de la sous-commission départementale ERB/MG de la CCSDA n° 99.196.03 en date du 14 septembre 1999.

Art. R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation et 43, 46, 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

- 2/ Respecter les plans et la notice de sécurité joints au dossier.
Art. R. 143-22 du code de la construction et de l'habitation.

- 3/ Respecter les textes réglementaires.
Art. R. 143-3 du code de la construction et de l'habitation.

- 4/ Mettre à jour le registre de sécurité, à présenter à tous contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009) ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Art. R. 143-44 du code de la construction et de l'habitation.

- 5/ Adapter les locaux aménagés pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et notamment :
 - tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
 - créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
 - installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
 - élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Art. GN 8 du règlement de sécurité.

- 6/ Prendre en compte les prescriptions émises par la commission communale de sécurité lors de la dernière visite périodique en date du 14/04/2021 (PV n°0214.04.2021)

- 7/ Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
Art. GN 13 du règlement de sécurité.

AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

- 8/ Rendre la réaction au feu des aménagements intérieurs conformes aux exigences du règlement de sécurité, y compris pour les cloisons amovibles éventuelles, sièges, gros mobiliers, estrade, voilages, rideaux ou autres décorations éventuelles.
Art. R. 143-5 du code de la construction et de l'habitation.

CUISINES

- 9/ S'assurer de l'isolement de la grande cuisine fermée conformément aux exigences du règlement de sécurité.
Art. GC 9 du règlement de sécurité.

15/ Organiser sous la responsabilité de l'exploitant, des exercices d'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et notamment savoir :

- utiliser l'équipement d'alarme ou la centrale du système de sécurité incendie ;
- alerter les secours ;
- gérer l'évacuation du public ;
- accueillir et guider les secours ;
- éteindre un feu naissant ;
- situer l'emplacement des organes de coupure des énergies et des fluides.

Ce personnel doit être formé au préalable de l'ouverture au public de l'établissement. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

Art. M5 J1 et 69 du règlement de sécurité.

16/ Doter l'établissement d'un défibrillateur automatisé externe.

L'installer dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès.

Assurer sa maintenance et former le personnel à son utilisation.

Art. R. 157-1 à R. 157-4 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA

Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

FAIT A BEAULIEU-SUR-MER, LE 11/05/2022

POUR LE MAIRE
LE CONSEILLER DELEGUE



GUERINO PIROMALLI

06310



